

**CONVENTION COLLECTIVE DES OUVRIERS DU BATIMENT
DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**

Accord du 26 Juin 2001

ENREGISTRE. le 19.7.2001
sous le N° 1401226
Pile Directeur Général
du Travail et de la
Formation Professionnelle
le Contrôleur

ENTRE :

- la FEDERATION FRANCAISE du BATIMENT Basse-Normandie,
- la CAPEB Région BASSE-NORMANDIE,
- la Chambre de l'Equipement Electrique du Calvados

I. GIRAUD

d'une part,

ET :

- C.G.T.-F.O.
- C.F.D.T.
- ~~C.G.C.~~

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Il est ajouté au titre XIV : Clauses Professionnelles de la Convention Collective des Ouvriers du Bâtiment de la région Basse-Normandie du 9 Février 1994, un article XIV – 6 intitulé : Prévoyance Maladie dont la teneur suit :

Article 1

Les entreprises sont tenues d'adhérer au bénéfice de leurs salariés qui en feront la demande, soit à la Mutuelle du Bâtiment et des Travaux Publics de Basse-Normandie, dite A.S.P.B.T.P. dont le siège est à Caen, 6, rue Saint Nicolas, soit à tout autre organisme de protection sociale procurant des avantages au moins équivalents à ceux fournis par le régime de base de la Mutuelle A.S.P.B.T.P.

Article 2

Sur le régime de base ci-dessus, la cotisation familiale des salariés est répartie, sauf accord contraire des parties, de la manière suivante :

Employeur : 60 %
Salarié : 40 %

La part « salarié » est retenue mensuellement sur chaque feuille de paye avec le nom de l'organisme auquel est effectué le paiement. La cotisation globale –part employeur et part salarié- est réglée par l'entreprise à l'organisme choisi et s'effectuera selon les modalités de ce dernier.

TLB
DL GB

Article 3

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Caen et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

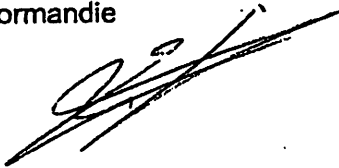
Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

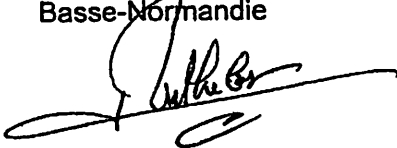
Fait à CAEN, le 26 Juin 2001
en 10 exemplaires

Signataires :

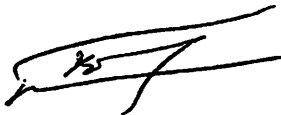
Fédération Française du Bâtiment
Basse-Normandie



CAPEB Région
Basse-Normandie



Chambre de l'Equipe-
ment Electrique du Calvados



C F T C

C F D T



C G T - F O



C G C

C G . T .